

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Durée du travail Fonction publique

Haute Autorité de lutte contre les discriminations
et pour l'égalité

Décision du 26 novembre 2007 portant création du compte épargne-temps à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MTSN0710766S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération du collège du 2005-4 du 23 mai portant règlement de gestion des personnels de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

Article 1^{er}

A compter de ce jour, un compte épargne-temps est ouvert à la demande de tout agent de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité employé de manière continue depuis au moins un an.

L'agent doit formuler sa demande par écrit et l'adresser à la direction administrative et financière sous couvert de son directeur hiérarchique.

La direction administrative et financière informe l'agent par écrit de l'ouverture du compte ou de son refus motivé.

Article 2

- Chaque année, l'agent a la faculté d'alimenter son compte épargne-temps. Cette alimentation est subordonnée à :
- la prise d'au moins dix jours ouvrés de congés annuels ou de jours de réduction du temps de travail entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre inclus de l'année ;
 - et à la prise d'au moins vingt jours de congés annuels sur l'ensemble de l'année.

Article 3

Le compte épargne-temps est alimenté par des jours entiers de réduction du temps de travail et des jours entiers de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, qui n'ont pas été pris au titre de l'année civile. Sont exclus les jours de repos compensateurs ainsi que les jours non travaillés dans le cycle de travail. Nul ne peut alimenter son compte épargne-temps pour plus de quinze jours par année. Les jours de congés, de réduction du temps de travail qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le compte sont perdus, hors des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés sur l'année suivante autorisées par le directeur général conformément au décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 4

La demande d'alimentation du compte est faite une fois par an, à l'initiative de l'agent et au plus tard le 31 décembre auprès de la direction administrative et financière.

Article 5

L'agent est informé par écrit lorsque le nombre de jours épargnés sur son compte atteint quarante jours.

Les droits à congé acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a reçu cette information.

L'agent dont le compte, après utilisation de tout ou partie des jours épargnés, comporte moins de quarante jours mais qui le complète pour atteindre à nouveau ce seuil bénéficie d'une nouvelle période de dix ans pour utiliser ces congés à compter de la date à laquelle il en est informé.

Article 6

Les congés pris en vertu d'un compte épargne-temps sont des jours entiers.

La durée minimale d'un congé pris à ce titre est de cinq jours ouvrés en continu.

L'agent transmet la demande de congés au titre du compte épargne-temps à la direction administrative et financière trois mois calendaires avant la date de début du congé lorsque sa durée est inférieure ou égale à vingt jours ouvrés. Le délai de préavis est porté à quatre mois pour les congés d'une durée supérieure. La prise de congés au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail. Le refus d'une demande doit être motivé et communiqué à l'agent dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps n'ouvrent pas droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps peuvent être accolés, sous réserve des nécessités de service, aux congés annuels, aux congés bonifiés, aux congés pour maternité, pour paternité ou pour adoption, au congé de présence parentale, au congé pour formation syndicale ou au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 7

Au début de chaque année civile, l'agent est informé des jours épargnés et consommés, ainsi que de la date d'échéance de son compte épargne-temps.

Article 8

La clôture d'un compte épargne-temps intervient à l'expiration du délai de dix ans fixé à l'article 5 et entraîne la perte des jours épargnés qui n'ont pas été pris. Elle est notifiée au détenteur du compte.

L'agent est informé de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte, préalablement à cette date et dans un délai au moins égal à la somme de ces congés plus six mois. Toutefois, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu utiliser les jours épargnés à la date de clôture du compte en bénéficie de plein droit à compter de cette date.

Article 9

Pour les agents exerçant des fonctions à temps partiel, les durées mentionnées aux articles 2 et 3 sont réduites en proportion de la quotité de temps travaillé sur l'année considérée. Elles sont arrondies, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Article 10

A titre exceptionnel, tout agent remplissant au 30 octobre 2007 les conditions fixées à l'article 1^{er} pourra, au plus tard le 31 décembre 2007, demander l'ouverture de son compte épargne-temps pour l'alimenter au titre de l'année 2007 avec des jours de congés annuels 2007, y compris des jours de fractionnement.

Article 11

Le directeur général de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2007.

Le président,
L. SCHWEITZER